

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2008

Séance du 23 juin 2008

CG 08/4^{ème}/I-26

**REALISATION ET GESTION DES EMPRUNTS
DELEGATION DU CONSEIL GENERAL
AU PRESIDENT**

Lors de sa séance du 20 mars 2008, notre assemblée a renouvelé la délégation de compétence accordée à la Commission Permanente pour la négociation et la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et au réaménagement de la dette départementale.

Au-delà du volume d'emprunt négocié chaque année, le Conseil Général mène, depuis plusieurs années, une politique active de gestion de sa dette.

Afin de profiter des conditions optimales que peuvent offrir les marchés financiers, et compte tenu des variations des taux qui interviennent actuellement, il est souvent opportun **d'agir rapidement** dans les négociations avec les organismes bancaires.

C'est dans ce sens que l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu que le Conseil Général pouvait déléguer, à son Président, le pouvoir de procéder, dans les limites fixées par l'Assemblée Départementale, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

C'est la procédure que je vous propose de mettre en place afin de mener au mieux les négociations avec les organismes bancaires.

Cette délégation donnée au Président du Conseil Général s'exercera dans les limites ci-après :

1°) les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros ou en devises,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,

2°) le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt,
- faculté de modifier la devise,
- possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Enfin, s'agissant des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, le Président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Conformément à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bilan des opérations réalisées sera communiqué au Conseil Général : il figurera dans les annexes du compte administratif relatives à la dette départementale.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision, étant précisé qu'il sera rendu compte à la Commission Permanente, lors de la réunion qui suit les négociations, des opérations réalisées et, chaque année, à l'Assemblée Départementale.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide, conformément à l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de mener au mieux les négociations avec les organismes bancaires, de déléguer à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, le pouvoir de procéder, dans les limites fixées par l'Assemblée Départementale, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Précise que cette délégation s'exercera selon les conditions et dans les limites définies dans la présente délibération ;
- Précise qu'il sera rendu compte à la Commission Permanente, lors de la réunion qui suit les négociations, des opérations réalisées et, chaque année, à l'Assemblée Départementale.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,